

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER
CANTON DE MOREUIL

COMMUNE
DE
LE PLESSIER ROZAINVILLERS

ARRETE DE PERIL IMMINENT

Le Maire de la commune de LE PLESSIER ROZAINVILLERS ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.556-1 du Code de justice administrative ;

Vu l'avertissement adressé à Monsieur Karles KORNOUTYTCH, propriétaire de l'immeuble ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif d'Amiens statuant en référé le 11/09/2014 ;

Vu le rapport de M. Jean-Raymond BENAY, expert concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prise en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de la construction sise à Le Plessier Rozainvillers sur la parcelle ZM20 appartenant à Monsieur Karles KORNOUTYTCH domicilié à Amiens, 84 rue Georges Beauvais, compte tenu des faits suivants :

- L'immeuble présente un défaut d'entretien notoire caractéristique, d'un immeuble à l'abandon ;
- La maçonnerie de briques à chaque angle entre les pignons et la façade avant, est déstructurée, le risque d'effondrement du mur est certain, surtout sur la partie gauche ;
- Les grand-portes en bois, notamment celle de gauche en regardant la façade avant, d'une hauteur de 4m env. risquent de s'effondrer avec la façade ;
- Les gouttières de la toiture sont partiellement arrachées en façade avant ;

K.K.

- La toiture est effondrée sur le versant orienté vers le domaine public, et une importante prise au vent du bâtiment accentue ainsi le risque d'éboulement sur le domaine public ;
- La charpente est rompue au niveau de l'entrait et de l'arbalétrier ; celle-ci ne joue plus son rôle ; il existe un danger important de basculement de la charpente arrière pouvant entraîner la chute du mur de façade avant. Les chevrons sont également rompus.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Karles KORNOUTYTCH, demeurant à Amiens, 84 rue Georges Beauvais, propriétaire de l'immeuble, sis à Le Plessier Rozainvillers, cadastré ZM20, devra dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à la démolition du bâtiment.

Article 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie. Une copie sera adressée en Sous-Préfecture et à la Gendarmerie de Moreuil.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Le Plessier Rozainvillers, le 13 novembre 2014

Le Maire,
Patrick GORET



*Notifié à l'intéressé
le 13/11/2014
KORNOUTYTCH Karles
VAT*

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER
CANTON DE MOREUIL
COMMUNE
DE
LE PLESSIER ROZAINVILLERS

à

SOUS PREFECTURE
7 rue Jean DUPUY
80500 MONTDIDIER

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION
A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Séance du :


Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
Arrêté de péril imminent grange Kornoutytch	13/11/2014	

SOUS PREFECTURE
DE MONTDIDIER

13 NOV. 2014

ARRIVÉE

Fait à le Plessier Rozainvillers
Le 14/11/2014


Cachet de la collectivité et signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.